

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° AS132

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel et M. Juvin

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« d'accompagnement, y compris des soins palliatifs définis au 2° de l'article L. 1110-10 du présent code »

le mot :

« palliatifs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le modèle français de fin de vie se distingue par l'engagement du personnel médical à offrir aux patients une fin de vie digne et sereine, en particulier au sein des unités de soins palliatifs.

Ce modèle fondé sur l'accompagnement et la compassion constitue une réponse essentielle à la souffrance et à la maladie.

Néanmoins sa rédaction actuelle à l'alinéa 10 réduit ce modèle à une simple option, ce qui pourrait être perçu comme un recul et une rupture d'égalité entre les patients bénéficiant de soins palliatifs et ceux qui n'en bénéficient pas.

Afin de garantir l'égalité de traitement pour tous, il est nécessaire de reformuler l'alinéa 10 comme proposé.